



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

### Objet : AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L3331-1, L3334-2 et L3335-4 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté municipal n° 55-2011 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

**Considérant** la demande d'autorisation de débit de boissons temporaire au « PROJO » 1 place Ingrid Betancourt - 38920 Crolles, déposée le **10 décembre 2025** pour l'association « RMS Events », par Monsieur Rémi PIANETTA dûment habilité à la représenter en qualité de Président,

**Considérant** le nombre d'autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires accordées par le Maire à l'association « RMS Events » cette année, le respect des zones réglementaires de protection, les obligations de lutte contre l'ivresse publique, les nuisances sonores, la protection des mineurs et le respect de l'ordre public,

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - L'association « RMS Events », domiciliée 53 rue Camille Desmoulins - 38920 Crolles, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie du 10 janvier 2026 à 18h00 au 11 janvier 2026 à 01h00 au « PROJO » 1 place Ingrid Betancourt - 38920 Crolles, à l'occasion du « Thunder Skank # 3 ».

**ARTICLE 2°** - Le présent arrêté sera transmis à l'intéressé, pour notification.



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.